

Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-12-12-47 | Maison de justice et du droit - Permanences des avocats du barreau - Changement de modalités de financement
Sur le rapport de Madame Boucard Florence**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 20

Date de convocation : 6 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Pascal Le Cousin donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur Hubert Wulfranc

Exposé des motifs :

La Maison de justice et du droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située à la Maison du citoyen, place Claude-Collin à Saint-Etienne-du-Rouvray, en juin 2001 a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de la ville.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Pour ce faire, la Ville souhaite poursuivre des permanences et consultations gratuites conduites au sein des locaux de la Maison de justice et du droit par des institutions ou associations œuvrant dans le cadre de l'accès au droit.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La Ville souhaite la poursuite de la mise en œuvre de consultations juridiques gratuites conduites par les avocats du Barreau de Rouen,
- La présente convention s'inscrit dans le programme d'accès au droit conduit sous l'égide du CDAD de Seine-Maritime,
- Elle a pour objet de clarifier les conditions de financement des permanences de consultations juridiques assurées par les avocats au sein de la MJD de Saint Etienne-de-Rouvray.
- Ces consultations s'inscrivent dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Ville et le Conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime, relative au financement des permanences de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen au sein de la Maison de justice et du droit de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Décide :

- D'autoriser la signature de la convention entre Monsieur le maire et le Conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime, ainsi que ses éventuels avenants.

Précise que :

- Cette convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2025 sous réserve de l'exécution totale des obligations de chacune des parties et tous actes s'y rapportant. Ladite convention est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de changement majeur de l'organisation de la Maison de justice et du droit.
- La dépense inscrite à la convention, calculée sur présentation de mémoire sur la base

d'une participation horaire de 32,75 € TTC, sera imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Hubert Wulfranc

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20241212-lmc137181A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 18 décembre 2024

**Convention relative au financement
des permanences de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen
au sein de la maison de justice et du droit de Saint-Etienne-du-Rouvray**

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime renouvelée le 25 mai 2023, ayant fait l'objet d'une décision d'approbation du 31 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime le 5 juin 2023, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 12 décembre 2024;

Il est convenu entre

Le conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Matthieu DUCLOS, président du tribunal judiciaire de Rouen,

ci-après dénommé le CDAD,
d'une part,

ET

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray représentée Monsieur Joachim MOYSE, Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération N°2020-05-28-1 du conseil municipal du 28 mai 2020,

d'autre part.

Préambule

Depuis de nombreuses années, le CDAD de Seine-Maritime organise et finance des permanences de consultations juridiques d'avocats au sein de la maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le financement du CDAD est complété par un financement complémentaire et distinct de la commune accordé en application d'une convention régularisée entre la Ville et l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

Cette pratique constituant un double financement pour une même prestation, il convient de clarifier les conditions de financement de cette prestation.

La présente convention s'inscrit dans le programme d'accès au droit conduit sous l'égide du CDAD de Seine-Maritime.

Elle a pour objet de clarifier les conditions de financement des permanences de consultations juridiques assurées par les avocats au sein de la MJD de Saint Etienne-de-Rouvray.

Article 2 : nature de l'action

Les permanences de consultations juridiques en dehors de toute phase contentieuse sont assurées par des avocats du barreau de Rouen.

Leur nombre et leur durée sont arrêtées annuellement par le CDAD en fonction, notamment, des besoins exprimés par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

L'accueil sur ces permanences s'effectue sans condition de résidence, revenu, sexe, etc. Les rendez-vous proposés pourront être mixtes : en présentiel, par visioconférence ou téléphoniques.

Article 3 : financement de l'action

Le CDAD prendra en charge l'intégralité de la rémunération des permanences de consultations juridiques gratuites délivrées dans le cadre d'une convention qu'il régularisera avec l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

La Ville versera au CDAD une participation horaire de 32.75€ TTC.

Ce versement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'un titre de recette émis par le CDAD.

Article 4 : entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025. Elle se renouvelle tacitement dans la limite de deux renouvellements.

Elle peut être modifiée par avenant et peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2024
en deux exemplaires originaux



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le président du CDAD,
point-justice
Seine-Maritime



Matthieu DUCLOS

Joachim MOYSE